

**A-3252/19-52**



**CHFEP**

Chambre des fonctionnaires  
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | [chfep@chfep.lu](mailto:chfep@chfep.lu) | [www.chfep.lu](http://www.chfep.lu)

# A V I S

sur

**le projet de règlement grand-ducal fixant le programme, la durée et les modalités de contrôle de connaissances de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales en matière de protection des animaux**

Par dépêche du 15 mai 2019, entrée au secrétariat de la Chambre le 25 juin seulement, Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a demandé, "*dans les plus bref (sic!) délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le projet en question est pris en exécution de l'article 15 de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux, disposition qui prévoit que certains agents de l'Administration des douanes et accises, de l'Administration des services vétérinaires et de l'Administration de la nature et des forêts ont la qualité d'officier de police judiciaire pour constater des infractions à la prédite loi et à ses règlements d'exécution en matière de protection des animaux.

Le même article 15 dispose que, pour pouvoir exécuter leurs missions d'officier de police judiciaire, les agents susvisés "*doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi*" et que "*le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont précisés par règlement grand-ducal*". Tel est donc l'objectif du projet sous avis, qui appelle les observations suivantes de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

### **Ad suscription**

La Chambre tient à signaler que le texte lui soumis pour avis ne contient pas de suscription. Il y a donc lieu d'insérer la formule "*Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,*" avant le préambule du futur règlement grand-ducal.

### **Ad article 1<sup>er</sup>**

Dans un souci de clarté, la Chambre recommande de compléter l'article 1<sup>er</sup> de la façon suivante:

*"La formation **prévue à l'article 2 du présent règlement grand-ducal** est organisée par l'Institut national d'administration publique (...)."*

Quant au fond, la Chambre approuve que la formation spéciale faisant l'objet du texte lui soumis pour avis soit reconnue comme formation continue au sens de la loi sur les traitements des fonctionnaires de l'État et organisée en tant que telle par l'INAP.

### **Ad article 2**

À la phrase introductive de l'article 2, il faudra écrire "*le programme de **la** formation professionnelle spéciale des agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions ~~au titre de~~ **à** la loi du 27 juin 2018 ~~précitée~~ **sur la protection des animaux** ainsi qu'aux règlements grand-ducaux pris en son exécution et le nombre des heures ~~y~~ **afférentes** sont fixés comme suit".*

Concernant l'organisation de la formation, la Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer qu'elle a l'habitude de ne pas s'immiscer dans le choix des matières et épreuves figurant au programme d'une formation ou d'un examen donné. Si elle s'abstient donc de se prononcer à ce sujet quant au fond, elle signale toutefois qu'il y a lieu d'écrire "*la fonction de juge d'instruction et la saisine **du juge** d'instruction"* au quatrième tiret de la première partie du programme de formation.

### **Ad article 3**

L'article 3 porte sur le contrôle des connaissances à l'issue de la formation spéciale en question.

La Chambre constate que le texte sous avis se limite à prévoir que le maximum des points à attribuer à l'épreuve que comporte le contrôle des connaissances s'élève à soixante points, sans toutefois déterminer la pondération des points concernant les différentes matières figurant au programme de la formation (fixé à l'article 2).

**Ad article 4**

L'article 4 règle les modalités de rattrapage en cas d'échec d'un candidat au contrôle des connaissances.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics recommande de prévoir également ce qui se passe dans le cas d'un second échec d'un candidat à la formation, le texte lui soumis ne fournissant pas de précisions à ce sujet.

À la deuxième phrase dudit article, il faudra par ailleurs écrire "*la formation prévue à l'article ~~1~~ 2*".

**Ad article 5**

Dans un souci de clarté, la Chambre recommande de compléter l'article 5 comme suit:

*"Les agents qui ont réussi au contrôle des connaissances d'une formation reconnue par l'Institut **et** correspondant au programme mentionné à l'article 2 (...)"*.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).*

Luxembourg, le 11 juillet 2019.

Le Directeur,  
G. MULLER

Le Président,  
R. WOLFF